



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE n° 09 - 3685

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Société SOUFFLET AGRICULTURE à FONTAINE MACON

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation,
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de FONTAINE MACON, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 07-3641 du 10 octobre 2007 instituant des servitudes d'utilité publique autour du dépôt de produits agropharmaceutiques de la société SOUFFLET AGRICULTURE sur le territoire de la commune de FONTAINE MACON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-3642 du 10 octobre 2007 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de FONTAINE MACON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-4268 du 23 décembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la société SOUFFLET AGRICULTURE à FONTAINE MACON ;
- VU les résultats de la concertation avec la population ;
- VU l'avis favorable de la communauté de communes du Nogentais sur le projet de PPRT ;
- VU les avis réputés favorables des autres personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et qui n'ont pas émis de remarques durant le temps qui leur était imparti ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2009 à l'issue de l'enquête publique tenue du 1^{er} octobre au 2 novembre 2009 et diligentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 09-2536 du 27 août 2009 ;
- VU le rapport en date du 25 novembre 2009 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne et du directeur départemental de l'équipement de l'agriculture de l'Aube ;
- VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société SOUFFLET AGRICULTURE à FONTAINE MACON est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de produits agropharmaceutiques, dangereux et très dangereux pour l'environnement dépassant le seuil de classement "AS" au titre des rubriques n° 1155, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société SOUFFLET AGRICULTURE à FONTAINE MACON est concerné par l'article R515-39 du Code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de FONTAINE MACON est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société SOUFFLET AGRICULTURE à FONTAINE MACON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société SOUFFLET AGRICULTURE à FONTAINE MACON par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société SOUFFLET AGRICULTURE implantée à FONTAINE MACON, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de FONTAINE MACON si celui-ci est réalisé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 07-3641 du 10 octobre 2007, instituant des servitudes d'utilité publique autour du dépôt de produits agropharmaceutiques de la société SOUFFLET AGRICULTURE sur le territoire de la commune de FONTAINE MACON, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- x une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- x des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- x un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - x les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - x les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - x les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du département de la Marne ainsi que dans la mairie de la commune de FONTAINE MACON, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 08-4268 du 23 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché pendant un mois :

- x à la Préfecture du département de l'Aube,
- x en mairie de FONTAINE MACON.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de l'Aube.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- x d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube,
- x d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

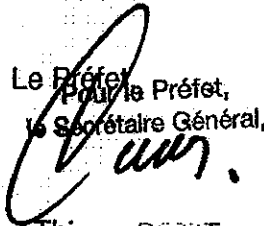
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- x soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté.
- x soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

le Préfet du département de l'Aube, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le - 2 DEC. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry PETIT